

LE SEL DANS L'ALIMENTATION DES VACHES LAITIÈRES

M. Babcock, de la Station expérimentale de l'Université du Wisconsin, s'est livré à d'intéressantes expériences dans le but de déterminer la quantité de sel qui doit entrer dans la ration des vaches laitières.

Les vaches ne recevant que le sel contenu dans leurs aliments se montraient, après deux ou trois semaines, très avides, de cette substance, mais ni l'état de santé des animaux, pour autant que l'apparence extérieure permettait d'en juger, ni le poids vif, ni la production du lait n'étaient affectés par la privation de sel. En prolongeant l'expérience, M. Babcock est arrivé à des constatations fort différentes: Au bout d'une période variant de moins d'un mois à plus d'un an, d'après les individus, mais qui ne s'est prolongée indéfiniment pour aucun, la privation de sel a déterminé un affaiblissement de la vitalité se manifestant par la perte de l'appétit, des signes d'inquiétude, le regard terne, le pelage rude et une diminution très rapide du poids vif et de la production laitière. L'addition de sel aux aliments fait disparaître rapidement ces symptômes morbides.

Les vaches laitières, dans les mêmes conditions, doivent recevoir un supplément qui permet à leur organisme de récupérer le chlorure de sodium éliminé par les glandes mammaires.

Ceux-ci se manifestaient surtout au moment du vêlage, ou immédiatement après, lorsque l'organisme était débilité et qu'une grande quantité de lait était produite. En général, les vaches donnant le plus de lait présentèrent les premières des signes de dépérissement. Elles souffrirent moins au pâture qu'à l'étable.

Les expériences ont montré que les vaches ne donnant pas de lait peuvent se passer indéfiniment d'un supplément de sel, et il est probable, dit l'auteur, que le sel contenu naturellement dans les aliments suffit pour les vaches non en lactation et pour les jeunes boeufs, pourvu que cette quantité de sel ne soit pas inférieure à celle que renferment les fourrages ayant servi à l'expérience.

L'auteur fait suivre ces conclusions de considérations d'une portée plus générale, qu'il nous paraît intéressant de reproduire:

Le manque de sel n'a montré ses effets nuisibles qu'au bout d'un temps plus ou moins que celui qui est consacré généralement aux expériences d'alimentation. M. Babcock conclut de là que les résultats d'expériences de courte durée sont tous sujets à caution, notamment en ce qui concerne la digestibilité. Il suppose chez les animaux l'existence d'une réserve de forces qui leur permet de résister pendant un temps, variable

d'un individu à l'autre, à des déficiences de régime; ce n'est que lorsque cette réserve serait épuisée que les défauts se manifesteraient nettement.

—L'É Paysan.

LE REMPLISSAGE DES BOUTEILLES

Nous détachons du "Canada" du 3 mars courant, les lignes suivantes relatives à un fait contre lequel nous nous sommes souvent élevés:

"La Cour de Police a été saisie hier d'un cas de fraude des plus audacieux. Il s'agissait d'un certain individu qui faisait commerce de remplir les bouteilles de gin de Kuyper d'une autre liqueur inférieure en qualité.

MM. John de Kuyper & Son, de Rotterdam, ont beaucoup souffert de cette pratique à Montréal et ont décidé de l'arrêter. Ils prouvèrent que X., épicière de cette cité avait non seulement rempli les bouteilles étiquetées au nom de John de Kuyper & Son, d'un composé de son invention, mais qu'il les avait scellées. Il s'était procuré de la cire verte ressemblant quelque peu à celle employée par les De Kuyper et avait forgé un cachet pour étamper la cire.

Une plainte fut faite en vertu des articles 488 et 489 du Code Criminel et un mandat de perquisition fut obtenu, qu'exécuta ce matin le constable Lambert, trouvant sur les lieux des bouteilles remplies de boissons falsifiées, ainsi qu'une quantité de cire et le cachet forgé, dont se servait X.

Amené devant le juge Lanctôt, X. plaide coupable, et comme c'était sa première offense, il fut condamné à une amende de \$30.00 et les frais, ou quatre mois d'emprisonnement.

L'on doit remarquer que la pénalité pour une deuxième offense de ce genre est une amende ne dépassant pas \$250, ou un emprisonnement de six mois. L'agence de détectives qui découvrit X. est sur la piste d'autres coupables et l'on s'attend bientôt à d'autres condamnations."

Nous croyons devoir rappeler le texte de la loi qui se rapporte au remplissage des bouteilles, etc.; c'est l'art. 9 de la loi 9 Edouard VII, chapitre 17, sanctionnée le 29 mai 1909, cet article devient l'article 160b de la loi des licences:

160b. 1. Les liqueurs embouteillées qu'un hôtelier ou un restaurateur, porteur d'une licence, se procure dans le but de les distribuer à ses clients ou à ses hôtes, doivent être gardées, pendant qu'elles sont dans le local pourvu de la licence, dans les bouteilles dans lesquelles elles ont été livrées à cet hôtelier ou à ce restaurateur; et, tant que la marque ou étiquette n'a pas été enlevée ou détruite, aucune autre liqueur, substance ou liquide, ne doit, en aucun cas, être mise dans une de ces bouteilles, et aucune bouteille, après que la liqueur embouteillée en a été retirée ne doit être remplie, soit en partie, soit en entier, par l'occupant de ce local sous licence, ou par toute autre personne pour lui, afin de fournir de la liqueur ou autre substance ou liquide à tout client ou hôte.

2.—Aucun porteur de licence d'hôtel de restaurant ou de magasin ne doit faire usage, ou permettre qu'il soit fait usage d'une marque ou étiquette sur une bouteille, un baril ou autre récipient dans

lesquels des liqueurs sont gardées pour la vente dans le local sous licence, n'indiquant pas avec précision et clarté la nature du contenu de cette bouteille, de ce baril ou autre récipient, ou étant de quelque manière destinée à induire en erreur un client ou un hôte sur la nature, la description ou la qualité de ce contenu.

3.—Aucun porteur d'une licence d'hôtel, de restaurant ou de magasin, ou nulle autre personne ne doit, pour aucune raison quelconque, mêler ou permettre de mêler ou faire mêler à une autre liqueur vendue ou fournie par lui comme breuvage, dans le local sous licence, une drogue ou une autre forme d'alcool méthylique ou autre substance ou liquide délétère.

4.—Toute personne contrevenant à quelque une des dispositions du présent article encourt les pénalités décrétées par l'article 137."

Ce que la loi veut punir, et à bon droit, c'est la tromperie sur la provenance et la qualité de la marchandise vendue.

L'article que nous venons de reproduire est une protection, une sauvegarde pour les propriétaires de marques dont la réputation peut souffrir grandement des manœuvres frauduleuses de certains marchands qui remplissent les bouteilles avec des vins, des liqueurs ou des alcools toujours inférieurs en qualité à ceux qui couvrent l'étiquette originale. C'est en même temps une protection pour le consommateur qui paie pour l'article qu'il demande et non pour une marchandise inférieure à celle pour laquelle il paie.

COMPAGNIES INCORPORÉES

Des lettres patentes ont été accordées par le Lieutenant-Gouverneur de la Province de Québec, incorporant.

International Brokers, Limited, vente et achat de valeurs mobilières, etc., à Montréal. Capital-actions \$20,000.

Northern Clothing Company, Limited, manufacture de hardes faites; à Grand-Mère. Capital-actions \$45,000.

The New-London House Company Limited, commerce d'hôtel en général, à Montréal. Capital-actions, \$20,000.

La Compagnie d'Imprimerie de Fraserville, imprimerie, reliure et librairie, à Fraserville. Capital-actions \$20,000.

Crown Real Estate Company, vente et achat d'immeubles, à Montréal. Capital-actions \$20,000.

La Compagnie de Téléphone Saint-Ours Limitée, construction et exploitation de lignes téléphoniques, etc., à Saint-Ours. Capital-actions \$3,500.

Sainte-Catherine Tanning and Manufacturing Company, Limited, tannerie et commerce de cuirs et peaux, etc., à Québec. Capital-actions \$20,000.

The Lafontaine Lumber Company, exploitation de limites à bois, scieries, etc., à Sainte-Perpétue. Capital-actions \$45,000.